



Règlement du Fonds Métropolitain de
l'Innovation et du Numérique
(FMIN)

L'innovation et le numérique sont des moteurs puissants de transformation de la société et de l'économie. A ce titre, ils sont des leviers indispensables au service d'une transition durable et solidaire de la ville entendue comme tissu social, économique, spatial et écologique.

La Métropole du Grand Paris souhaite accompagner ces grandes transitions de la zone dense et urbaine, afin de construire un territoire métropolitain innovant au service de ses citoyens. Composée de 131 villes et 12 établissements publics territoriaux, elle forme l'échelon idéal pour rassembler les intelligences autour des opportunités et des enjeux du numérique et de l'innovation.

Dans ce cadre, l'article 59 de la loi NOTRe lui a confié l'élaboration du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN). Voté par le Conseil Métropolitain le 21 juin 2019, ce schéma définit les actions métropolitaines prioritaires à l'horizon 2024 en réponse à sept grands défis :

- Une métropole connectée, pour assurer un accès universel aux infrastructures numérique
- Une métropole inclusive et solidaire, pour promouvoir le numérique pour tous et favoriser l'implication citoyenne dans les décisions
- Une métropole collaborative et participative, pour coopérer avec une multitude d'acteurs publics et privés pour entretenir un cycle d'innovation sur la durée
- Une métropole agile et efficiente et contribuer à moderniser les administrations et services publics
- Une métropole résiliente et durable, pour optimiser les différents processus afin de réduire l'empreinte environnementale
- Une métropole rayonnante et attractive, pour assurer le développement de tous les territoires de la Métropole et promouvoir l'écosystème de la filière numérique
- Une Métropole de la donnée, en soutenant la gestion et la sécurisation des données publiques

Pour répondre à ces défis, la Métropole a notamment créé un fonds dédié à l'expérimentation de solutions nouvelles par les collectivités métropolitaines. En deux ans, la Métropole a ainsi consacré 1,9 M€ au soutien de 59 projets, émanant de 40 collectivités, sur des thématiques innovantes très diverses : gymnase augmenté par des dispositifs lumineux et interactifs, monitoring automatisé de biodiversité, lieu d'innovation collaboratif, nouvelles approches de la relation aux citoyens, triporteur fablab...

Afin d'amplifier l'impact de ce dispositif, la Métropole souhaite aujourd'hui renforcer la dimension d'accompagnement en expertise et de suivi des projets en l'intégrant au programme « Innover dans la Ville ». Ce programme vise à faire de la Métropole une véritable « usine à projets innovants » dans les secteurs de la fabrication et de la gestion de la ville, notamment numérique.

Article 1. Objet

Le champ d'application du Fonds s'applique aux projets d'innovation, notamment numérique, portés par les communes et les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, qui répondent à des enjeux concrets du territoire métropolitain.

Pour définir un projet d'innovation, la Métropole choisit de se placer dans le référentiel défini par l'OCDE. Une collectivité peut ainsi :

- Favoriser ou mettre en œuvre une innovation portée par une entité privée (par exemple une entreprise, une startup, une association) à travers un achat public, un partenariat d'expérimentation, etc. Ces innovations privées sont définies par le Manuel d'Oslo publié par l'OCDE.
- Être elle-même porteuse d'une innovation dans la pratique de ses missions : services publics innovants, innovation d'organisation, innovation en matière de relations aux citoyens. Ces pratiques font l'objet de l' « Observatoire de l'innovation dans les services publics » (OPSI) de l'OCDE.

Les projets soutenus par le Fonds peuvent donc concerner les divers secteurs de « l'innovation urbaine », en lien notamment avec les politiques publiques portées par la Métropole :

- Services publics numériques aux habitants
- Transition numérique du fonctionnement et de l'organisation de la collectivité
- Innovation en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain, de construction
- Innovation en matière d'habitat
- Innovation environnementale en zone urbaine dense (gestion de l'énergie, lutte contre les pollutions, biodiversité, renaturation de la ville, alimentation, etc.)
- Innovation en matière d'économie circulaire
- Innovation en matière de mobilité douces et durables
- Innovation en matière de logistique
- Innovation liée à l'économie de proximité (retail, artisanat)
- Innovation en matière de tourisme et de culture

Le Fonds pourra aussi soutenir des projets visant à la généralisation par des collectivités métropolitaines de solutions développées dans d'autres communes dans le cadre du programme « Innover dans la Ville ».

Article 2. Montants de la subvention

La subvention correspond au maximum à 50% du projet avec une participation de 20% de la dépense du maître d'ouvrage (hors cas spécifique tels que les quartiers politique de la ville) conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Ex. : Cas A : commune maître d'ouvrage (MOA) 50%, Métropole du Grand Paris 50%
Cas B : commune MOA 20%, département 50%, Métropole du Grand Paris 30%
Cas C : département 60%, la participation de la Métropole du Grand Paris est limitée à 20% pour que le MOA porte 20% également.

La règle générale est que le plafond de la subvention est de 40 000 € pour chaque projet de la collectivité.

Ce plafond pourra être relevé en cas de projet co-porté par plusieurs collectivités métropolitaines et prévoyant une mise en commun de la solution développée. Cette évolution du plafond est décrite par le tableau ci-après :

Nombre de collectivité métropolitaine co-portant le projet	Plafond par collectivité
1 à 2	40 000 €
3 à 9	60 000 €
10 et plus	80 000 €

Dans le cas d'un projet co-porté, chaque collectivité métropolitaine porteuse devra participer financièrement à la mise en œuvre de la solution. Les communes pourront déposer un projet commun, mais chaque commune participante devra produire :

- un plan de financement propre respectant les conditions susmentionnées ;
- les éléments complémentaires (courrier du maire et délibération) mentionnés à l'article 5 ci-dessous.

Il peut arriver enfin que des projets, de par leur nature (par exemple dans des domaines réclamant d'importants investissements matériels), leur ambition ou l'importance de leur prise de risque, nécessite un soutien financier plus important que le plafond prévu par la règle générale. Sur la base d'une justification étayée, et à titre exceptionnel, le Bureau métropolitain pourra moduler le montant de la subvention.

Article 3. Comité d'examen

Il est créé un Comité d'examen des dossiers du FMIN chargé de l'analyse des dossiers.

Le comité d'examen est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris,
- Vice-Président délégué à la Communication et à l'Innovation Numérique,
- Président de la commission « Numérique, Innovation, Recherche et Développement »,
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante, non déjà représentés par l'une des deux fonctions précédentes,

Le comité d'examen est présidé par le Président de la Métropole du Grand Paris qui peut déléguer sa présidence.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Métropole du Grand Paris est prépondérante.

Article 4. Intégration du projet dans le programme « Innover dans la ville » de la Métropole du Grand Paris

Tous projet soumis au FMIN intégrera de facto le programme « Innover dans la ville » de la Métropole du Grand Paris. Ce programme propose un accompagnement stratégique et technique de projets d'innovation portés sur le territoire métropolitain, ainsi qu'un suivi de ces projets tout au long de leur vie. L'objectif de ce programme est d'accompagner la prise de risque associée à un projet d'innovation et d'en accroître les chances de succès et l'impact pour le territoire.

Ainsi en particulier, préalablement au passage devant le comité d'examen du FMIN, chaque projet fera l'objet d'un avis technique du comité de suivi du Programme « Innover dans la Ville », qui sera transmis au comité d'examen du FMIN. A cette fin, les porteurs de projet pourront être invités à présenter leur projet devant ce comité de suivi.

En outre, à des fins de suivi du projet, de retour d'expérience et d'évaluation, le projet pourra également faire l'objet de nouvelles présentations (par exemple à mi-parcours et en fin de projet) devant le comité de suivi du programme.

Article 5. Modalités d'attribution de subvention

Conformément à la délibération CM2021/04/07/15 du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2021, les subventions FMIN sont décidées par le Bureau métropolitain, sur proposition du Comité d'examen.

Une convention est établie entre la Métropole et chaque commune ou établissement public territorial bénéficiaire pour toute subvention allouée. Cette convention précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

Article 6. Composition des dossiers de candidature

Les candidats devront remplir le dossier de candidature proposé par la Métropole du Grand Paris au format type et disponible sur le site internet de la Métropole. Il comporte :

- Le dossier de candidature complet
- Un courrier de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public territorial faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs
- La délibération ou le projet de délibération de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions

Article 7. Eligibilité des projets

Les projets financés auront notamment démontré :

- le caractère innovant du projet proposé
- la nécessité et l'utilité d'expérimenter une solution,
- l'impact à court terme et à long terme de cette expérimentation,
- la lisibilité et la transparence de la méthodologie d'expérimentation,
- une capacité de mobilisation en interne à la collectivité,
- la solidité de leur dispositif d'évaluation,
- une capacité de diffusion des enseignements tirés de l'expérimentation.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement. La modulation entre investissement et fonctionnement est laissée à l'appréciation du candidat, mais devra toutefois être équilibrée au regard de la nature du projet présenté.

Article 8. Nature de dépenses éligibles

Par nature sont éligibles les études (exceptées les études d'opportunité), prestations de service, équipements et produits (y compris logiciels) nécessaires à l'expérimentation. Ne sont pas éligibles les dépenses de personnels, exceptées celles de formation.

Par ailleurs, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de subvention.

Article 9. Modalité d'instruction

Le Comité d'examen des projets organise a minima deux sessions annuelles d'examen et de sélection des dossiers.

L'instruction est close 1 mois avant chaque session d'examen ; les dossiers présentés ultérieurement sont présentés à la session suivante.

Le Comité d'examen se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

Article 10. Publicité

Les bénéficiaires s'engagent à apposer le logo de la Métropole sur les documents de communication réalisés à l'occasion de toute présentation de leur projet. La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Article 11. Retour d'expérience et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature. La réalisation de l'obligation de retour d'expérience et d'évaluation conditionne le versement du solde de la subvention

Ce suivi et cette évaluation devront également s'inscrire dans le processus du programme « Innover dans la ville » que le projet aura intégré.

Article 12. Versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois : a compte de 50% lors du commencement d'exécution du projet et solde de 50% à la fin du projet sur présentation du solde validé par le comptable public, du retour d'expérience et d'évaluation mentionnés à l'Article 11, et du respect de l'obligation de publicité mentionné à l'Article 10. Le Bureau métropolitain peut décider d'un échelonnement spécifique dérogatoire.

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de l'attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain. La collectivité disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les différentes pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où l'évaluation du projet ferait apparaître un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet.

Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant sauf décision complémentaire du Bureau Métropolitain.

La subvention est versée au maître d'ouvrage du projet (commune ou établissement public territorial).

Article 13. Contrôle

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit d'effectuer un contrôle afin de constater la bonne réalisation du projet.